



## **AVIS GÉNÉRAL AUX SOCIÉTÉS INTERNATIONALES**

Suite à la rentrée en vigueur de la **Loi N°4 de 2016 sur les sociétés internationales (MODIFICATION)** le 7 juillet 2016, la Commission des services financiers de Vanuatu (CSFV) tient à informer ses précieux clients et agents de sociétés internationales d'importantes exigences récentes stipulées par la dite Loi.

### **Modifications importantes**

#### **Article 1.1) - Définition de 'agent agréé'**

"Un "agent agréé" désigne une personne qui exécute à un moment donné les fonctions d'agent agréé d'une société, conformément à la présente Loi, et ayant été **reconnue conformément à la Loi N°8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies.**"

#### **Article 125 – Registre des propriétaires véritables**

- 1) La Commission tient un Registre des propriétaires véritables des sociétés.
- 2) **Quiconque désirant constituer une société conformément à la présente Loi DOIT communiquer, à la Commission et à la demande de celle-ci, les renseignements sur les propriétaires véritables.**
- 3) **La Commission ne doit constituer une société conformément à l'article 5 que si la personne demandant la constitution se conforme au paragraphe 2).**
- 4) **Une société constituée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi DOIT communiquer à la Commission les renseignements sur les propriétaires véritables de la société dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi.**
- 5) **Une société doit communiquer à la Commission tout changement de propriétaires véritables dans les 3 mois qui suivent le changement des propriétaires, et doit fournir des renseignements que peut demander la Commission sur les nouveaux propriétaires véritables.**
- 6) **Une société qui omet de se conformer aux paragraphes 4) et 5) s'expose à la radiation du Registre des sociétés.**
- 7) Un agent qui :
  - (a) est informé par la société des changements de propriétaires véritables ; et
  - (b) omet de soumettre ces changements à la Commission,
  - (c) commet une infraction l'exposant sur condamnation à une amende n'excédant pas 100.000 \$ É-U.

## Articles 125A.3), 4) et 5) Confidentialité des dossiers d'une société

### Application

- Tous les *agents agréés actuels* se conformeront à la Loi N°8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF), c'est-à-dire que les agents non encore autorisés seront informés par la CSFV afin de demander une autorisation et de l'obtenir en vertu de la Loi PSSF, dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ladite Loi.
- Les *agents nouvellement enregistrés* sont priés de demander une autorisation spécifique conformément à la Loi PSSF avant de devenir un agent ayant le droit d'instituer une société internationale conformément à ladite Loi.
- Toute nouvelle demande d'institution doit comprendre un document à part intitulé 'Renseignements sur la société' qui comprend les détails de toutes les informations requises par les articles 125A.1) et 2) de la présente Loi.
- Tous les renseignements de la société sur les propriétaires véritables seront tenus confidentiels et conservés dans un autre registre sécurisé à la CSFV.
- Les renseignements sur les propriétaires véritables NE seront communiqués QUE suivant les articles 125A.6), 7), 8), 9) et 125B.
- Aucun frais supplémentaire ne sera appliqué à l'enregistrement des propriétaires véritables.

Pour plus d'information, veuillez envoyer un courriel à [wdovo@vfsc.vu](mailto:wdovo@vfsc.vu).

DATÉ DU 29 août 2016

George ANDREWS,  
Commissaire/Registraire des sociétés internationales